

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : STMI - ORANO

Site inspecté : ZI du Sactar, 84 BOLLENE

Date de l'inspection: 19/10/2018

INSPECTION	<p>Constat de l'Inspecteur :</p> <p>LE REGISTRE DES DECHETS NE COMPORTE PAS TOUTES LES MENTIONS REQUISES, NOTAMMENT LE N° DU BSDR, LA MASSE OU LE VOLUME HORS CONDITIONNEMENT DES DECHETS, L'ADRESSE DU PRODUCTEUR, LE NOM DU TRANSPORTEUR, LE MODE DE TRAITEMENT.</p>
	<p>Ecart aux dispositions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 4 de l'arrêté du 30 octobre 2006 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4 - Article 5.2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 04/06/2010 <p>(indiquer le référentiel réglementaire opposable)</p>

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Voir courrier ORANO DS du 09/11/2018 référencé TRD.2018.LT.115.GDR

EXPLOITANT	<p>Commentaires et réponses de l'exploitant : <i>(suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)</i></p> <p>Le registre des déchets a été complété pour intégrer les mentions de l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.</p> <p>A compter du 9 novembre 2018, ces mentions seront renseignées pour tous nouveaux colis de déchets entrant sur l'installation TRIADE.</p> <p>Pour les colis de déchets reçus sur l'installation avant cette échéance, les mentions connues seront renseignées au cours du premier semestre 2019.</p>
------------	---

Suites susceptibles d'être données

DREAL	Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
	Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
	<p>Commentaires : Les engagements de l'exploitant seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.</p>		
L'inspection le : 20/11/2018			
<input checked="" type="checkbox"/> Fiche soldée le : 20/11/2018			

FICHE D'ECART

Fiche n°

2


Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : STMI - ORANO

Site inspecté : ZI du Sactar, 84 BOLLENE

Date de l'inspection: 19/10/2018

INSPECTION	<p>Constat de l'Inspecteur :</p> <p>L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT N'A PAS REÇU LE RAPPORT ANNUEL DE SYNTHESE RELATIF AUX RESULTATS DES MESURES ET ANALYSES IMPOSEES, NI LE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE 2017.</p>
	<p>Ecart aux dispositions de : Articles 9.3.2. et 9.4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 04/06/2010 (indiquer le référentiel réglementaire opposable)</p>

<p>En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement</p> <p>Signature de l'Inspecteur</p> 	<p>L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection</p> <p>Représentant de l'exploitant Fonction et Signature</p> <p>Voir courrier ORANO DS du 09/11/2018 référencé TRD.2018.LT.115.GDR</p>
---	---

EXPLOITANT	<p>Commentaires et réponses de l'exploitant : <i>(suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)</i></p> <p>Le rapport annuel d'activité et de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année 2017, vous est transmis ce jour par courrier. [3]</p>
------------	---

DREAL	Suites susceptibles d'être données	
	Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
	Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
	Commentaires : Le rapport a été reçu par l'inspection.	
	L'inspection le : 20/11/2018	
	<input checked="" type="checkbox"/> Fiche soldée le : 20/11/2018	

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : STMI - ORANO

Site inspecté : ZI du Sactar, 84 BOLLENE

Date de l'inspection: 19/10/2018

Constat de l'Inspecteur :

L'EXPLOITANT N'EST PAS EN MESURE DE JUSTIFIER LA CHARGE CALORIFIQUE DES DECHETS ENTREPOSES DANS SES INSTALLATIONS CE QUI REND IMPOSSIBLE L'ESTIMATION DE LA MASSE COMBUSTIBLE DANS LES LOCAUX DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LIMITATION DE CETTE MASSE COMBUSTIBLE QUI EST MENTIONNEE EN TANT QUE MESURE DE PREVENTION DANS L'ETUDE DE DANGERS.

LES INSPECTEURS ONT PAR AILLEURS CONSTATE L'ENTREPOSAGE DE FUTS DE SOLVANT ET DE LINGE A PROXIMITE.

L'EXPLOITANT JUSTIFIERA COMMENT IL S'ASSURE DE LA COMPATIBILITE DES DECHETS ENTREPOSES AU SEIN D'UN MEME LOCAL.

CET ECART EST EN LIEN AVEC LA REMARQUE N°9

Ecart aux dispositions de : Chapitre 1.3. de l'arrêté préfectoral du 04/06/2010

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

INSPECTION

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Voir courrier ORANO DS du 09/11/2018 référencé TRD.2018.LT.115.GDR

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Voir Verso.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Cette problématique sera gérée dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers.

DREAL

L'inspection le : 20/11/2018

Fiche soldée le : 20/11/2018

Commentaires et réponses de l'exploitant :

La fiche d'écart n°3 de l'inspection du 19/10/2018 fait état d'un écart aux dispositions du chapitre 1.3 de l'Arrêté Préfectoral du 04 juin 2010 autorisant la société STMI (devenue Orano DS) à poursuivre l'exploitation de l'installation TRIADE.

Le chapitre 1.3 "Conformité au dossier de demande d'autorisation" stipule que les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le constat fait lors de l'inspection du 19/10/2018 concerne l'absence de justification de la charge calorifique des déchets entreposés dans les installations, ce qui rend impossible l'estimation de la masse de combustible dans les locaux dans le cadre de la procédure de limitation de cette masse combustible mentionnée en tant que mesure de prévention dans l'étude de dangers.

L'analyse de risques réalisée dans le cadre de l'étude de dangers de l'installation TRIADE mise à jour en 2013, étudie tous les scénarios d'accidents potentiels, dont huit concernant un départ de feu sur l'installation.

Parmi ces huit scénarios, celui relatif à un "Incendie au sein de la NEF 3" est qualifié de majeur car pouvant être à l'origine d'effets graves pouvant atteindre l'environnement hors des limites de site, dû au rejet des eaux d'extinction à l'extérieur du site.

Dans cette étude de dangers, les mesures de prévention en lien avec la charge calorifique concerne la limitation de la matière combustible dans les cellules, et à proximité des points chauds (§5.7).

Cette disposition de prévention concerne uniquement les cellules de travail dans lesquelles peuvent être réalisées des opérations par points chauds, et les zones à proximité des points chauds.

Le respect de ces mesures de prévention est assurée au travers du processus "Permis de feu" qui est réalisé systématiquement en préalable de tout travail par points chauds dans les cellules, et par la suppression ou l'éloignement de matière combustible des points chauds.

Les conséquences des scénarios accidentels de l'étude de dangers sont évaluées en prenant en considérant la combustion de l'ensemble des déchets combustibles présents dans la zone considérée, sans retenir d'hypothèse concernant une limitation de la charge calorifique.

Dans ces conditions majorantes, la conclusion de l'étude de dangers est que les mesures de prévention et de protection mises en place sur site vis-à-vis des accidents majeurs permettent de présenter un niveau de risques acceptable pour les tiers et l'environnement.

De ces éléments, il n'apparaît pas dans l'étude de dangers de TRIADE de mesure de prévention nécessitant d'estimer la masse de combustible dans les locaux de l'installation, hormis dans les cellules de travail dans lesquelles peuvent être réalisées des opérations par points chauds. Dans ce cas, la réalisation systématique d'un permis de feu permet de satisfaire cette exigence.

L'entreposage de fûts de comburant à proximité de linge (matière combustible) n'est pas conforme à la mesure de prévention énoncée au paragraphe 4.1.1 de l'étude de dangers.

La gestion de l'entreposage tenant compte des comburants et des combustibles sera intégrée à l'identification de l'emplacement des déchets. Cf Remarque n°9